Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.9.8 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE

 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/
WP.29/GRE/74, par. 29), est fondé sur l’annexe V au rapport sur ladite session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2*, modifier comme suit :

« 6.1.1 Nombre

6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

 Un ou deux du type homologué selon :

 a) La classe C, D ou E du Règlement no 113;

 b) Le Règlement no 112;

 c) Le Règlement no 1;

 d) Le Règlement no 8;

 e) Le Règlement no 20;

 f) Le Règlement no 57;

 g) Le Règlement no 72;

 h) Le Règlement no 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

 Un ou deux du type homologué selon :

 a) La classe D ou E du Règlement no 113;

 b) Le Règlement no 112;

 c) Le Règlement no 1;

 d) Le Règlement no 8;

 e) Le Règlement no 20;

 f) Le Règlement no 72;

 g) Le Règlement no 98.

 Deux du type homologué selon :

 h) La classe C du Règlement no 113. ».

*Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2*, modifier comme suit :

« 6.2.1 Nombre

6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée ≤125 cm3

 Un ou deux du type homologué selon :

 a) La classe C, D ou E du Règlement no 113;

 b) Le Règlement no 112;

 c) Le Règlement no 1;

 d) Le Règlement no 8;

 e) Le Règlement no 20;

 f) Le Règlement no 57;

 g) Le Règlement no 72;

 h) Le Règlement no 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

 Un ou deux du type homologué selon :

 a) La classe D ou E du Règlement no 113;

 b) Le Règlement no 112;

 c) Le Règlement no 1;

 d) Le Règlement no 8;

 e) Le Règlement no 20;

 f) Le Règlement no 72;

 g) Le Règlement no 98.

 Deux du type homologué selon :

 h) La classe C du Règlement no 113. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 11.4 à 11.6*,libellés comme suit :

« 11.4 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation en application du Règlement tel qu’il est modifié par la série 02 d’amendements.

11.5 Une fois écoulé un délai de 48 mois après la date mentionnée au paragraphe 11.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions de la série 02 d’amendements au présent Règlement.

11.6 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.5 ci-dessus restent valables. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)